

tenir compte si ces bénéfices sont distribués ou non, et s'ils ne servent pas à combler une perte faite l'année précédente. Il y a là, dit-il, une réelle injustice.

Le rapporteur fait observer que cela est dû au principe de l'annuité de l'impôt; le gouvernement doit pouvoir compter pour établir son budget sur toutes les recettes de l'année, et ne peut pas établir de compensation entre deux budgets qui se suivent. La société anonyme est dans le cas du patentable qui a payé sa patente et n'a pas gagné d'argent. Il faut toutefois reconnaître que celui-ci paye sur le produit présumé, de sorte qu'il y a une espèce d'abonnement annuel qui peut être au-dessus ou en dessous de la vérité, tandis que la société anonyme court toutes les mauvaises chances.

Un membre propose de transformer comme suit la patente sur les sociétés anonymes.

Il serait perçu, à la constitution, un droit proportionnel sur les apports (droit d'acte); chaque exercice serait alors frappé d'un impôt sur les bénéfices distribués et à l'expiration de la société un droit spécial serait perçu sur les bénéfices accumulés, et qui n'aurait pas été distribués jusqu'alors.

Un membre fait observer que le budget du Congo se solde par un déficit d'environ 600.000 francs, alors que notre budget général se solde par un boni d'environ 400.000 francs. Il demande avec quelles ressources on fera face au déficit de 100.000 francs.

Le rapporteur fait observer que la charte coloniale a décrété une séparation complète entre les finances de la métropole et celles de la colonie.

L'expression de cloison étanche a été employée.

La métropole s'est, du reste, montrée généreuse à l'égard de la colonie, en prenant à sa charge tous les frais de l'administration centrale, qui s'élèvent, pour 1910, à environ un million.

Il semble que l'observation faite plus haut trouvera sa place au budget du Congo.

Un membre fait observer que les comptables et les receveurs publics de tous les départements doivent déposer en mains du gouvernement une somme d'environ 40 millions comme garantie de leur gestion. Or, l'Etat ne leur paye que 3 p. c. d'intérêt, alors que quelques-uns d'entre eux sont quelquefois obligés d'emprunter cette somme à des taux beaucoup plus élevés, et qu'en tout cas ils préféreraient avoir la libre disposition de leurs ressources. Il ajoute que les pertes à recouvrer sur les cautionnements ne s'élèvent pas en moyenne au delà de 6.000 francs par an. On pourrait donc, semble-t-il, se rendre à leur vœu en les autorisant à former entre eux une association mutualiste qui garantirait au trésor une somme à fixer par le Ministre, et sur laquelle seraient perçus les manquants; les cautionnements pourraient être ainsi restitués.

Le rapporteur ne voit pas en quoi cette question se rapporte au budget des voies et moyens, mais la solution est ingénieuse et aurait des conséquences bienfaisantes pour beaucoup de petits fonctionnaires. Il signale qu'en Russie un pareil organisme existe non seulement pour l'Etat, mais même pour les sociétés et les particuliers. Personne ne prendrait à son service un *artelschick* ou caissier s'il ne faisait pas partie de l'artel ou corporation des caissiers, qui répond de la gestion de ses membres et qui rembourse la somme détournée lors de l'infidélité de l'un d'eux.

La section recommande au gouvernement l'examen de cette question intéressante...

13. — 29 décembre 1909. — *Loi allouant des crédits provisoires à valoir sur les budgets de l'exercice 1910* (1). (Monit. du 31 décembre 1909.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des crédits provisoires à valoir sur les budgets des dépenses ordinaires de l'exercice 1910 sont ouverts, savoir :

Au ministère des finances, pour le service de la dette publique . . . fr.	46,363,498
Au ministère des finances, pour les dotations	1,370,106
Au ministère de la justice.	7,566,474
Au ministère des affaires étrangères .	1,043,976
Au ministère de l'intérieur et de l'agriculture	4,332,445
Au ministère des sciences et des arts.	8,547,528
Au ministère de l'industrie et du travail	5,933,833
Au ministère des chemins de fer, postes et télégraphes	55,637,836
Au ministère de la guerre.	14,157,573
Au ministère de la guerre, pour la gendarmerie.	2,290,008
Au ministère des finances.	5,492,292
Au ministère des travaux publics . .	4,490,184
Au ministère des colonies.	240,222
Au ministère des finances, pour les non-valeurs et remboursements . .	700,254
Au ministère des finances, pour les recettes et dépenses par ordre . .	679,541,607

Art. 2. La présente loi sera exécutoire le 1^{er} janvier 1910.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. J. LIEBAERT.)

14. — 30 décembre 1909. — *Loi fixant la liste civile pour la durée du*

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 décembre 1909, p. 380.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport, n° 19. Séance du 28 décembre 1909.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 28 décembre 1909. (Note du *Moniteur*.)

(1) Session de 1909-1910.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet, n° 32. Séance du 1^{er} décembre 1909. Rapport, n° 47. Séance du 9 décembre 1909.

règne du Roi Albert (1). (Monit. du 31 décembre 1909.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La liste civile est fixée à trois millions trois cent mille francs (3,300,000 fr.) pour la durée du règne de Sa Majesté Albert.

Art. 2. Les habitations royales sont mises à la disposition du Roi, à charge par la liste civile de pourvoir à leur entretien et à leur ameublement.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. J. LIEBAERT.)

Projet de loi.

Dans le projet de loi présenté par le Gouvernement l'article 2 était ainsi conçu :

ARTICLE 2.

Outre les biens dont la jouissance appartient au Roi en vertu de la loi du 31 décembre 1903 approuvant la donation faite à l'Etat par Sa Majesté Léopold II, et de la loi du 18 octobre 1908 réalisant le transfert à la Belgique de l'Etat Indépendant du Congo, les habitations royales sont mises à la disposition du Roi, à charge pour la liste civile de pourvoir à leur entretien et à leur ameublement.

Rapport fait, au nom de la Commission de la Chambre des représentants (2), par M. du Bus de Warnaffe.

Messieurs,

Sous le régime hollandais, la liste civile, aux termes de l'article 30 de la loi fondamentale du 24 août 1815, s'élevait à 2.400.000 florins. Le Roi avait en plus la jouissance des palais d'été et d'hiver, avec une somme de 100.000 florins au maximum pour l'entretien de ces palais.

La loi du 18 février 1832 fixa la liste civile de Sa Majesté Léopold I^{er} à la somme de 1.300.000 florins. Les habitations royales étaient mises à la disposition du Roi, à charge par la liste civile de pourvoir à leur entretien et à leur ameublement.

La liste civile de Sa Majesté Léopold II fut fixée par la loi du 25 décembre 1865 à 3.300.000 francs.

Les habitations royales étaient mises à la disposition du Roi à charge par la liste civile de pourvoir à leur entretien et à leur ameublement.

Aux termes de l'article 3 de cette loi, un crédit extraordinaire de 700.000 francs fut alloué à la liste civile pour restauration intérieure et ameublement des habitations royales.

Le projet de loi fixant la liste civile pour la durée

du règne du roi Albert en porte le montant à 3.300.000 francs.

Les habitations royales sont mises à la disposition du Roi, à charge par la liste civile de pourvoir à leur entretien et à leur ameublement.

Le projet est adopté par la Commission à l'unanimité de ses membres.

Le Rapporteur,
DU BUS DE WARNAFFE.

Le Président,
HARMIGNIE.

Discussion à la Chambre des représentants

Séance du 28 décembre 1909.

M. DU BUS DE WARNAFFE. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le rapport de la commission spéciale, qui a examiné le projet de loi fixant la liste civile pour la durée du règne du Roi Albert.

VOIX NOMBREUSES : La lecture ! L'urgence !

M. DU BUS DE WARNAFFE. — Voici la teneur du rapport (voir ci-dessus).

M. WOESTE. — Messieurs, je me suis fait inscrire sur le projet de loi relatif à la liste civile parce que je désire dire quelques mots de l'article 2 à propos d'une question qui, en ces derniers temps, a été fort controversée. Cet article 2 dit ceci :

« Ces habitations sont mises à la disposition du Roi, à charge, pour la liste civile, de pourvoir à leur entretien et à leur ameublement. »

C'est au sujet de ces derniers mots que je désire m'expliquer devant la Chambre et que je voudrais rechercher quel est le sort des meubles qui garnissent les palais royaux, le sort de ceux qui ont été acquis dans le passé ainsi que le sort de ceux qui pourront être acquis à l'avenir.

Les origines de cette question doivent être recherchées dans le sénatus-consulte du 30 janvier 1810. L'article 1^{er} de ce sénatus-consulte porte ceci :

« Les palais de Turin, Stupinis, Parme et Colorno feront partie des biens de la couronne. Il y sera joint une dotation en terres et domaines, produisant un revenu annuel de 1 million 400.000 francs. »

L'article 4 ajoutait ceci :

« La couronne demeurera chargée de meubler, entretenir et réparer les dits palais ... »

A l'article 9 il était dit ceci :

« Les meubles meublants, voitures, chevaux, etc., font également partie de la propriété de la couronne, jusqu'à concurrence de 30 millions de francs.

« Les empereurs peuvent augmenter, soit par testament, soit par donation entre vifs, le mobilier de la couronne. »

Enfin l'article 33 ajoutait ce qui suit :

« Tous les meubles de la couronne, excédant la valeur de 30 millions, fixée par l'article 9, font partie du domaine privé. »

Je m'empresse de remarquer que cette dernière limitation ne figure pas dans les lois postérieures.

En résumé, ce sénatus-consulte, en constituant ce qu'il appelait la dotation de la couronne, envisageait, dans les termes les plus formels, les meubles meublants, les voitures, les chevaux, etc., comme faisant partie de la propriété de la couronne.

Il ne disait pas qu'ils appartenait à l'empereur ;

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 22.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 23 décembre 1909. (Note du *Moniteur*.)

(2) La commission était composée de MM. Harmignie, président, de Becker-Reym, du Bus de Warnaffe, Fléchet, Mechelynck, Polet, Versteyleen.

(1) *Séance de 1909-1910.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 62. Séance du 27 décembre 1909. — Amendement, Séance du 28 décembre 1909.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances du 28 décembre 1909.

il ne disait pas que l'empereur avait le droit d'en disposer; c'était une dotation faite à la couronne et en vertu de laquelle il y avait lieu de considérer ces objets comme étant inaliénables.

Telle était donc la situation créée en 1810 et en face de laquelle on s'est trouvé après 1830.

Peu de temps après 1830, une loi a été votée — c'était à la date du 28 février 1832 — qui a réglé tout ce qui concernait la liste civile et les avantages faits au souverain, et il est manifeste, quand on lit cette loi comme aussi celle du 25 décembre 1863 qui a été votée à l'avènement de Léopold II, que ces deux lois se sont inspirées du sénatus-consulte de 1810, sauf que l'on a substitué les mots « la liste civile » aux mots « la couronne ».

En d'autres termes, alors qu'après 1810 les meubles, voitures, chevaux, etc., qui garnissaient les palais impériaux étaient considérés comme faisant partie de la dotation de la couronne, à partir de 1832 ils ont été considérés comme constituant en quelque sorte la propriété de la liste civile.

La loi du 25 décembre 1863 qui reproduit les termes de la loi du 28 février 1832 disposait dans son article 2 dans les termes que voici :

« Les habitations royales sont mises à la disposition du Roi, à charge par la liste civile de pourvoir à leur entretien et à leur ameublement. »

La Chambre remarquera ces termes. La jouissance des palais royaux est accordée au Roi personnellement, à charge, non précisément par le Roi, mais par la liste civile, de pourvoir à leur ameublement. Cette charge est une charge de la jouissance; mais il n'est nullement dit que, cette charge accomplie, le Souverain puisse disposer des meubles ainsi achetés par la liste civile.

Par là même, Messieurs, on est en droit d'envisager les meubles qui ont été ainsi acquis par la liste civile comme constituant, en quelque sorte, la dotation de cette liste civile, comme étant les accessoires des palais royaux; ils doivent être considérés comme immeubles par destination, comme établis à perpétuelle demeure. Si telle est bien la portée des dispositions de la loi du 25 décembre 1863, comme de la loi du 28 février 1832...

M. JANSOIN. — La loi de 1810, est-ce une loi belge ?

DES MEMBRES À DROITE : Oui ! oui !

M. WOESTE. — ... on doit, me paraît-il, envisager les meubles dont parle cette loi, et qui ont été acquis au moyen du fonds de la liste civile, comme constituant la propriété de celle-ci.

Dans notre organisme constitutionnel, la liste civile constitue une véritable institution qui subsiste malgré les changements de règne qui peuvent se produire. Et je trouve, Messieurs, un argument confirmatif de ce que je considère comme une vérité constitutionnelle dans l'article 3 de la loi du 25 décembre 1863 qui porte qu'« un crédit extraordinaire de 700.000 francs est mis à la disposition de la liste civile pour restauration intérieure des habitations royales et pour ameublement ».

La Chambre sera frappée de cette vérité que, dans les dispositions dont je viens de parler, il est toujours question non du Souverain personnellement, mais de la liste civile, et le crédit de 700.000 francs qui a été voté en 1863 a donc été affecté partiellement à l'achat par cette liste civile de meubles destinés à garnir les palais royaux.

Il résulte de là, Messieurs, selon moi, qu'il y a dans les palais royaux trois espèces de meubles : il y a des meubles antérieurs à la loi de 1832, qui ont été acquis à la suite du sénatus-consulte de 1810 et qui faisaient partie de la dotation de la couronne ; il y a des meubles qui ont été achetés depuis 1832 à l'aide des fonds de la liste civile, et enfin il y a les meubles qui ont été achetés à l'aide du crédit de 700.000 francs dont parle l'article 3 de la loi de 1863. Et il résulte, me paraît-il, des termes mêmes de cette

loi et de son esprit que l'on a envisagé les meubles dont il s'agit comme faisant en quelque sorte partie intégrante des palais royaux, comme en étant les accessoires, comme y étant établis à perpétuelle demeure à titre d'immeubles par destination et ne pouvant, dès lors, être aliénés.

Je crois que c'est là la vérité constitutionnelle et qu'il n'était pas inutile, à raison des controverses auxquelles cette question a donné lieu, de tâcher de fixer définitivement les idées à cet égard.

M. DESTREE. — Très bien ! Seulement quand j'ai dit cela, il y a quelques mois, j'ai été tout seul.

M. A. DELPORTE. — Léopold vivait encore alors !

M. WOESTE. — Je m'empresse d'ajouter qu'il y a ici des distinctions de fait importantes à établir. Nul ne prétendra à coup sûr que le Souverain n'ait pas le droit de posséder des meubles, des objets mobiliers personnellement et qu'il n'ait pas le droit de les placer dans les palais royaux. Mais alors il est rationnel que constatation en soit faite, qu'elle soit régulièrement mise en lumière. Ainsi, pour me servir d'un exemple, si le Roi actuel transportait dans le palais de Bruxelles ou dans un des palais qui seront mis à sa disposition les meubles du palais de la rue de la Science, il est bien certain que ces meubles continueront à lui appartenir, et je pense qu'à ce point de vue il sera bon de le constater par un véritable inventaire.

M. DESTREE. — Très bien !

M. WOESTE. — Il en serait de même des objets mobiliers donnés au Roi. Mais j'ajoute en même temps que les meubles qui ont été acquis de la manière que j'ai dite tout à l'heure, soit en vertu du sénatus-consulte de 1810, soit en vertu de la loi de 1832, soit en vertu de la loi de 1863, et qui ont été envisagés comme étant, en quelque sorte, une propriété de la liste civile, ces meubles-là, destinés à l'usage normal des palais royaux, doivent, selon moi, être considérés comme ne formant, avec les palais royaux, qu'un seul et même tout. La jouissance en est accordée au Souverain par les lois antérieures, comme par la loi qui nous est soumise aujourd'hui ; mais, sauf la distinction que je faisais tout à l'heure et relative aux meubles qui seraient reconnus appartenir personnellement au Souverain, je pense que ces meubles forment véritablement corps avec les palais royaux et doivent être considérés comme ayant pour destination de servir aux divers souverains qui sont appelés à se succéder dans notre pays.

Messieurs, j'ai cherché, par ces quelques considérations, je ne dirai pas à trancher — le mot serait peut-être ambitieux — mais à appeler l'attention publique sur une question importante et qui peut-être sera soulevée prochainement ailleurs. Et j'estime, par les divers éléments que je viens de fournir, avoir donné la preuve à la Chambre qu'en réalité les meubles des palais royaux, au sujet desquels dispose l'article 3 du projet de loi qui nous est soumis, doivent être considérés comme étant, en quelque sorte, un appendice de la liste civile et comme ne pouvant pas, dès lors, être aliénés par cela même qu'ils doivent servir à l'usage et à la libre jouissance par les souverains des palais royaux. Cet usage et cette libre jouissance ne se comprendraient pas sans que ces palais soient meublés : meubles et palais ont une destination spéciale, celle fixée par les diverses lois que j'ai passées et revues ; cette distinction doit être respectée.

M. DU BUS DE WARNAFFE, rapporteur. — Messieurs, l'article 2 du projet de loi est rédigé en ces termes :

« Outre les biens dont la jouissance appartient au Roi en vertu de la loi du 31 décembre 1903 approuvant la donation faite à l'Etat par S. M. Léopold II et de la loi du 18 octobre 1908 réalisant le transfert à a

Belgique de l'Etat Indépendant du Congo, les habitations royales sont mises à la disposition du Roi, à charge par la liste civile de pourvoir à leur entretien et à leur ameublement. »

Cet article appelle quelques commentaires.

La donation d'immeubles faite à l'Etat par S. M. Léopold II, approuvée par la loi du 31 décembre 1903, était grevée de certaines charges au profit du royal donateur et de ses successeurs au trône.

L'article 2 du projet fixant le montant de la liste civile marque l'intention formelle du législateur de n'apporter aucune modification à cette loi de 1903.

Il en est de même pour la loi du 18 octobre 1908 réalisant le transfert à Belgique de tous les biens de l'Etat Indépendant du Congo.

La Chambre se rappelle les polémiques auxquelles avait donné lieu, lors des discussions au sujet de la reprise du Congo, la Fondation de la Couronne.

Un décret du 5 mars 1908 a retiré la personnalité civile à cette institution et tous les biens qui en dépendaient sont rentrés dans le domaine privé de l'Etat et ont été compris dans la cession.

L'acte additionnel du 5 mars 1908 complétait à cet égard le traité de cession du 28 novembre 1907.

L'article 1^{er} de cet acte additionnel porte que « les pièces jointes à l'annexe A au traité de cession du 28 novembre 1907, sous les nos 23, 24, 25, 27, 28, 29 et 31, sont supprimées ».

Cela impliquait que les pièces 26 et 30 étaient maintenues.

La pièce 26 vise les deux blocs de 200 hectares chacun, situés dans le Bas-Congo, et appartenant au Roi comme personne privée. Elle est étrangère au projet de loi que nous discutons.

La pièce 30 comportait deux documents :

Le premier est la convention du 24 décembre 1906 entre l'Etat indépendant du Congo et la Fondation de la Couronne, constituant la cession par cette dernière à l'Etat indépendant des propriétés qu'elle détenait en Belgique, pour une valeur de 18 millions, et la promesse de cession d'autres propriétés pour une valeur de 12 millions.

Aux termes de ce contrat, l'Etat Indépendant du Congo assumait l'engagement de maintenir toutes les charges et servitudes grevant ces propriétés.

Le second document est une lettre du 24 décembre 1906 adressée aux secrétaires généraux de l'Etat Indépendant du Congo dans laquelle était donné le détail des charges et servitudes visées de façon générale dans la convention.

Par l'effet du transfert de la colonie, toutes ces obligations, mises ainsi à charge de l'Etat Indépendant du Congo, sont devenues dettes de la Belgique, et ce sont ces charges, en tant que stipulées au profit du successeur de Léopold II, que vise l'article 2 du projet fixant la liste civile du Roi Albert.

C'est ainsi notamment que toute une série des immeubles devenus propriétés de l'Etat font partie du domaine de Laeken ou du domaine d'Ostende, dont la jouissance appartient au souverain.

Aucun doute ne peut exister sur la portée et sur l'applicabilité des lois de 1903 et de 1906. Mais il a paru à la section centrale qu'il pouvait être opportun de le déclarer.

M. JANSON. — ... Mais je dois dire que la rédaction du projet de loi me paraît malencontreuse, parce qu'on y mêle, à la question de la liste civile, d'autres questions qui, d'après moi, y sont étrangères.

On y parle d'abord de la loi du 31 décembre 1903, loi néfaste, mauvaise parce qu'elle était l'effet du pouvoir personnel et le résultat de la volonté du Roi de s'affranchir des règles du droit commun.

Le droit commun doit exister pour les rois, pour les princes, pour tous les citoyens. Et cette loi a été combattue dans cette enceinte où je n'étais pas alors par M. Beernaert, par M. De Lantsheere et par M. Renkin lui-même, comme constituant une déro-

gation fâcheuse et déplorable aux principes essentiels de la législation civile.

J'adhère à la monarchie, mais non pas à cette monarchie qui voudrait invoquer des décrets datant de l'empire et notamment ce décret que l'honorable M. Woeste a cité, décret qui faisait, en définitive, du régime impérial un véritable despotisme sans frein ni réserve.

Je répudie donc cette législation impériale que l'on a cherché à ressusciter, et je ne peux pas à propos de la liste civile donner mon vote à cette loi qui a soulevé dans le parlement d'alors les réprobations des hommes politiques les plus considérables, à commencer par MM. Beernaert et De Lantsheere. Ce que je dis de la loi du 31 décembre 1903 s'applique avec non moins de force à la loi qui a annexé le Congo aux conditions que vous savez.

Qu'est-ce que ces lois viennent faire dans le projet relatif à la liste civile ?

Il leur est absolument étranger. La Chambre a voté ces lois du vivant de l'ancien roi. Elles subsistent, telles et ainsi qu'elles ont été votées, mais nous n'allons pas les consacrer à nouveau à propos de la liste civile.

J'en viens à la loi du 18 octobre 1908 relative au transfert de la souveraineté de l'Etat du Congo.

Chose curieuse et vraiment incroyable, quand nous avons discuté la question de l'annexion du Congo, le pouvoir personnel a exercé sa mauvaise influence. Des esprits très avisés, des juristes de premier ordre ont dit : Mais voilà une nouvelle liste, c'est contraire à la Constitution !

Il nous a été répondu : Vous vous trompez : il ne s'agit pas d'accroître la liste civile ! Sur la foi de cette déclaration ministérielle, la Chambre a voté d'abord un fonds spécial de 45 millions destiné à effectuer des travaux sous le contrôle de la cour des comptes. Cette première somme, il faut le reconnaître, n'était pas mince.

La Chambre a ensuite voté la disposition que voici : « Il est créé, en outre, un fonds spécial de 50 millions à charge de la colonie. Il est acquis au Roi en témoignage de gratitude pour ses grands sacrifices en faveur du Congo créé par lui. »

J'ai combattu et j'ai voté contre cette disposition, et j'ai indiqué les raisons décisives qu'il y avait à ne pas l'admettre. Il nous a alors été répondu : Ceci ne concerne pas la liste civile !

Pourquoi donc en parlez-vous aujourd'hui ?

M. MECHelynck. — Il ne s'agit pas des fonds de 45 et de 50 millions, mais de biens énumérés dans une annexe du traité.

M. JANSON. — Des lois en vigueur sont rappelées dans le texte qui nous est soumis et personne n'en demande l'abrogation. Elles subsistent donc : elles ont été votées sous l'ancien règne et elles subsistent sous le règne nouveau. Si elles sont étrangères à la question de la liste civile, je ne veux pas que l'on puisse, après coup, considérer mon vote comme une approbation de dispositions comme celles que je viens de citer et que j'ai énergiquement combattues.

Sans doute, j'espère fermement et je désire qu'une ère nouvelle s'ouvre pour le Congo. Sans doute, j'approuve ce qui a été dit et ce qui a été fait pour rentrer dans la voie de l'humanité et de la civilisation. Mais j'avais, pour voter contre l'annexion, des raisons décisives qui subsistent encore à certains égards, et je n'entends pas, en votant la liste civile, rétracter mon vote sur la question du Congo.

J'espère que le nouveau Souverain fera, des avantages accordés à son prédécesseur par la convention additionnelle, un noble et généreux usage. J'espère qu'il n'oubliera pas, puisque le texte en parle, les blancs qui ont bien servi en Afrique. Nous avons dû voter hier — c'était évidemment une proposition critiquable — une pension à la veuve du baron Dhanis à charge du budget du Congo. Mais il existe d'autres

misères et d'autres infortunes. Or, il y a là de quoi soulager sans grever le budget du Congo ou le budget de la nation belge.

Que d'autres excellentes choses on pourrait faire avec une pareille somme !

Le projet de loi qui nous est soumis contient donc des choses inutiles et superflutaires et je demande à la Chambre de supprimer purement et simplement dans l'article 2 tout le texte jusqu'aux mots « les habitations royales sont mises à la disposition du Roi, etc. ».

Laissons les lois faites sous l'ancien régime, elles n'ont rien de commun avec la liste civile et, par conséquent, tout ceci doit disparaître.

M. MASSON. — Et puis c'est déjà voté.

M. JANSON. — En effet, ce sont là des lois votées, il est inutile de les soumettre à un second vote, et ce serait même très irrégulier.

Messieurs, je n'entends pas du tout inférer de ce que je dis que ces lois ne sont plus en vigueur. Je me borne à souligner qu'il n'est pas nécessaire d'insérer à nouveau ces textes dans la loi en discussion.

Quant à ce qu'a dit l'honorable M. Woeste, je m'y rallie complètement, sauf à l'évocation du sénatus-consulte de l'empire qui, je crois, ne peut pas servir de guide en cette matière. J'aime mieux le surplus de l'argumentation de l'honorable membre.

Il est, en effet, profondément déplorable que les œuvres d'art qui meublent les palais royaux soient dispersées à la mort du Roi et vendues à l'encan, car c'est également le devoir d'un prince de protéger les arts.

M. HUBIN. — C'est entendu, il n'y a pas d'art en France parce qu'il n'y a pas de prince !

M. JANSON. — Il convient donc de reconnaître la vérité de la thèse soutenue par l'honorable M. Woeste, c'est-à-dire de considérer comme accessoires et im meubles par destination les œuvres d'art, les tableaux, les meubles et les livres acquis par la liste civile pendant la durée du règne. On en arriverait ainsi, et c'est une préoccupation qu'on peut avoir, à conserver dans les palais nationaux les chefs-d'œuvre de nos artistes, ce qui peut ne pas être indifférent à la gloire de la nation.

Telles sont, Messieurs, les conditions dans lesquelles je voterai la liste civile, mais je devrai m'abstenir si on introduit dans la question de la liste civile des questions concernant la fameuse donation royale dont j'ai parlé et encore plus si l'on prétend y mêler les questions concernant le Congo, toutes choses évidemment étrangères au projet en discussion.

Je propose donc l'amendement suivant : « Supprimer le commencement de l'article 2 jusqu'aux mots « les habitations royales, etc. ».

M. LIEBAERT, *ministre des finances*. — Vous pouvez demander la division.

M. DESTREE.

Je me borne à présenter, à l'occasion du projet de loi, quelques observations pratiques. Ces observations n'ont évidemment pas l'intérêt des idées agitées jusqu'ici, mais peut-être ont-elles leur utilité.

Il y a quelques mois je me suis permis d'interpeller M. le ministre des sciences et des arts au sujet de la vente des tableaux du Roi. Appuyé sur de solides autorités législatives et doctrinales, j'ai démontré que, parmi les objets garnissant les palais royaux, il pouvait y en avoir de deux natures différentes au point de vue de la propriété. J'ai dit que dans ces palais royaux il est des objets qui sont la propriété personnelle du Roi et qui, à sa mort, appartiennent à ses héritiers civils. Mais, à côté de ceux-là, il en est d'autres qui sont la propriété de la nation et qui, à sa mort, passent à son successeur. J'ai contesté au Roi le droit de disposer de ces derniers. Alors les courtisans de toute taille se sont tu ou ont contesté la théorie que j'apportais.

Aujourd'hui, j'ai la satisfaction, car, quand on est dans l'opposition, on a parfois de ces revanches, j'ai la satisfaction d'entendre M. Woeste, qui s'était tu alors et qui a parlé maintenant, exposer des théories analogues aux miennes.

M. A. DELPORTE. — Le maître a disparu !

M. DESTREE. — Peut-être aurait-il eu plus de bravoure à dire alors ce qu'il a dit aujourd'hui ! Mais je constate avec plaisir qu'enfin la lumière juridique se fait et que l'on commence à s'apercevoir que la fantaisie du souverain n'est pas tout, et qu'en face des droits du prince il y a le droit de la nation, droit que j'ai pu reprocher au gouvernement d'avoir laissé affaiblir et supprimer par une déplorable courtisanerie. Il y a donc lieu de faire les distinctions indispensables, de ne plus laisser confondre les propriétés personnelles du Roi et l'usage que la nation lui concède de biens dont elle n'aliène pas pour cela la propriété.

Et n'est-il pas à propos de rappeler cette distinction au moment où le projet de loi, comme en 1863, impose à la liste civile la charge de l'entretien et de l'ameublement des palais mis à la disposition de Sa Majesté par la nation ?

L'honorable M. Woeste l'a senti. Les abus criants du passé doivent nous servir de leçon et nous ne devons plus revoir les événements déplorables qu'ont permis des ministres sans énergie à un Souverain sans scrupules !

Je rappelle, entre autres, parce que peut-être il est temps encore de les sauver, les antiquités égyptiennes, qui étaient incontestablement la propriété de la nation, puisqu'elles avaient été données au prince héritier en sa qualité de représentant de la Belgique. Où sont-elles aujourd'hui ?

Puisque le maître n'est plus là, puisque vous ne pouvez plus en avoir peur, dites-nous maintenant si les antiquités égyptiennes ne sont pas la propriété de la nation et si vous n'allez pas résolument les revendiquer comme telles contre les personnes peu intéressantes qui s'agitent autour de l'héritage du Roi ? C'est le moment pour vous de rappeler que la nation a ses droits. C'est le moment de réclamer hautement ces œuvres qui n'auraient pas dû sortir de nos musées et de nos collections.

Quant aux tableaux, j'ai démontré d'une façon saisissante — avec les quelques renseignements que je possédais — qu'une partie de ces tableaux était la propriété personnelle du Roi et qu'il pouvait en faire l'usage qu'il voulait ; mais qu'à côté de ces tableaux il y en avait appartenant à la liste civile, et qui n'étaient pas aliénables. Comment avez-vous pu permettre au Roi d'en annoncer la vente ou de les apporter à cette société extraordinaire, constituée pour la protection des sites, publiée le jour de la mort du Roi et dissoute quelques jours après par ses fondateurs effarés ? Il semble vraiment que ces singuliers personnages aient compris tout à coup le côté plus qu'irrégulier de l'entreprise en laquelle la volonté du maître les avait entraînés et aient pris peur aussitôt que cette volonté s'est évanouie. On a annoncé que les tableaux que l'on avait voulu enlever à la nation étaient réintégrés dans les palais royaux ! Tant mieux, mais comme tout cela vient me donner raison !

Messieurs, il faut que ces abus disparaissent. Il est de l'intérêt du prince, comme de l'intérêt du pays, que l'on n'ait plus à discuter la propriété des objets mis à sa disposition et la délicatesse de l'usage qu'il en fait.

Aussi, pour répondre au désir de M. Woeste — qui, je l'espère, s'associera à moi pour signer ou, tout au moins, pour voter mon amendement — je propose la disposition suivante, à ajouter à l'article 2 :

« Il sera dressé, par les soins du gouvernement et

de la liste civile, un inventaire des objets garnissant les palais royaux et mis à la disposition du Roi.

« Cet inventaire sera revisé chaque année. Les objets se trouvant dans les palais royaux seront présumés propriété nationale, mais il suffira d'une déclaration du Roi, lors des inventaires annuels, pour lui en réserver la propriété personnelle.

Je ne demande pas au Roi de preuve ni de justification; sa simple parole, d'après laquelle il entend se réserver la propriété personnelle des objets de son palais, suffira. Mais il sera dressé une liste qui pourra être communiquée aux membres de la Chambre, et qui précisera les droits de chacun. La probité du prince ne pourra plus être soupçonnée.

Lors de l'interpellation sur les tableaux, l'honorable M. Beernaert m'interrompait et, pour tenter une justification de ses propres actes pendant ses longues années de pouvoir, me renvoyait aux inventaires.

Ces inventaires, Messieurs, personne n'a jamais pu les voir, jamais personne n'a pu les consulter, et je doute fort, à l'heure actuelle, qu'ils existent. On ne les a pas faits, on ne les a point tenus à jour, et le gouvernement, par complaisance ou courtisanerie, a laissé confondre le patrimoine de la nation dans le patrimoine du Roi. Pareille défaillance ne doit plus se renouveler.

M. LIEBAERT, *ministre des finances*. — Messieurs, la Chambre est impatiente de terminer ses travaux, je m'efforcerai d'être bref et ne suivrai pas certains orateurs dans leurs digressions.

Deux questions de droit ont été soulevées, l'une par les honorables MM. Woeste et Destrée, l'autre par l'honorable M. Janson.

D'après l'honorable M. Woeste, les meubles achetés au moyen des ressources de la liste civile appartiennent au domaine; ils deviendraient des accessoires des palais royaux, des immeubles par destination.

M. WOESTE. — Je n'ai pas dit qu'ils appartiendraient au domaine.

M. LIEBAERT, *ministre des finances*. — Je crois ne pas me tromper, car j'ai noté vos paroles au moment même où vous les prononciez.

Ces meubles deviendraient, d'après les notes que j'ai prises, des accessoires des palais royaux...

M. WOESTE. — Oui.

M. LIEBAERT, *ministre des finances*. — ... ils deviendraient des immeubles par destination.

M. WOESTE. — J'ai dit qu'ils appartaient à la liste civile dans les conditions que j'ai exposées.

M. LIEBAERT, *ministre des finances*. — ... dès qu'ils sont immeubles par destination ils appartiennent à l'Etat, c'est-à-dire au domaine, mettons à la liste civile si vous aimez mieux.

A l'appui de cette affirmation l'honorable M. Woeste n'a pu invoquer aucun texte, et c'est en vain qu'il chercherait une disposition législative dans ce sens.

C'est un premier reproche que je fais à sa thèse. Je la tiens pour erronée; car elle est en opposition avec le fonctionnement de la liste civile. En effet, celle-ci est mise à la disposition du Roi sans aucune obligation pour lui d'en justifier l'emploi.

M. JANSON. — Il doit cependant meubler les palais royaux; dès lors il ne peut les démeubler.

M. LIEBAERT, *ministre des finances*. — Il a certainement l'obligation d'entretenir et de meubler les palais, mais je dis qu'il n'a à fournir à ce sujet aucune justification. La loi n'en exige pas, la cour des comptes permet de liquider sur simple ordonnance l'allocation inscrite au budget sans production de pièces justificatives. Tel a été de tout temps le régime de la liste civile.

Il est donc loisible au Roi d'en affecter les fonds à des dépenses de représentation, à des œuvres de charité, à des subsides, il a même la faculté, personne ne le contestera, d'en capitaliser une partie...

M. DESTREE. — Cela, je le conteste.

M. LIEBAERT, *ministre des finances*. — En le contestant vous ajoutez à la loi.

Il peut de même affecter la liste civile à l'acquisition de meubles; ceux-ci, il peut à son gré les donner en cadeau ou les destiner à garnir des palais ou des châteaux qui sont sa propriété personnelle.

Je constate que l'honorable M. Destrée me fait des signes affirmatifs.

Mais si nous sommes d'accord sur ce point, comment pourrait-on soutenir que le seul fait de placer ces meubles dans un palais de l'Etat ait pour conséquence d'en enlever la propriété au Roi et de la faire passer dans le chef du domaine ou de la liste civile?

Par quel phénomène juridique s'opérerait ce transfert de propriété, cette expropriation?

Voilà ce que personne ne dira.

Ils deviennent, d'après l'honorable M. Woeste, immeubles par destination.

Mais c'est là une pure affirmation qui se heurte aux principes du droit civil, car, d'après les articles 524 et 525 du code, c'est le propriétaire même et non l'occupant de l'immeuble où sont placés les meubles qui doit leur donner le caractère d'immeubles par destination.

M. DESTREE. — L'obligation que vous imposez à la liste civile est-elle sérieuse?

Si elle est sérieuse, il lui faut des sanctions.

M. LIEBAERT, *ministre des finances*. — Elle est sérieuse puisqu'elle est inscrite en termes formels dans la loi: « Les habitations royales sont mises à la disposition du Roi à charge pour la liste civile de pourvoir... à leur ameublement. »

On ne saurait être plus clair; mais de là à conclure que les meubles acquis à cette fin sont expropriés au profit de l'Etat, il y a loin!

Tenez, voulez-vous une comparaison?

Le locataire d'une maison est obligé aux termes de la loi civile de garnir de meubles la maison louée: cesse-t-il pour cela d'être propriétaire de ces meubles?

M. HORLAIT. — Il n'y a pas de comparaison possible.

M. LIEBAERT, *ministre des finances*. — Je sais parfaitement que les deux situations ne sont pas identiques, l'idée ne me viendrait pas de le soutenir, mais la comparaison met en lumière ce qu'il y aurait d'antijuridique à prétendre que la seule obligation de pourvoir à l'ameublement d'une demeure puisse entraîner une transmission de propriété des meubles affectés à l'exécution de cette obligation.

Que les meubles qui garnissaient les habitations royales en 1831 soient la propriété de l'Etat, ce n'est pas douteux.

Quant à ceux acquis au moyen du crédit extraordinaire de 700.000 francs voté en 1863, le doute est permis.

En effet, la dépense n'a pas été effectuée par le gouvernement, la loi portant que le crédit était « mis à la disposition de la liste civile »; la cour des comptes l'a soumis au même régime que les autres crédits mis à la disposition de la liste civile, c'est-à-dire qu'elle en a autorisé la liquidation sans production de pièces justificatives. On pourrait en inférer que la liste civile en a disposé librement sans créer un droit de propriété dans le chef de l'Etat sur les objets mobiliers à l'acquisition desquels le crédit a été employé.

Il semble cependant qu'à raison de la destination spéciale donnée par la loi de 1863 à ce crédit de 700.000 francs, qu'à raison de l'obligation inscrite dans la loi d'affecter cette somme exclusivement aux restaurations et à l'ameublement, on puisse en toute équité conclure que cet ameublement n'est pas devenu la propriété personnelle du Roi, mais appartient à l'Etat.

Il n'en a pas été fait d'inventaire, pour le motif

que j'indiquais à l'instant : c'est qu'il n'a pas été demandé justification de l'emploi du crédit, mais les comptes et les factures ont été conservés, ils permettent de connaître en quoi ont consisté les acquisitions.

La proposition de l'honorable M. Destrée tend à faire inventorier chaque année tout le mobilier.

La formalité est légitime en ce qui concerne le mobilier appartenant à l'Etat, elle ne l'est plus en ce qui concerne le mobilier acquis par le Prince et placé dans les palais.

M. DESTREE. — D'accord, mais vous n'avez pas lu mon amendement. Le prince est propriétaire de ce mobilier : on ne saurait être plus galant, n'est-ce pas ?

M. LIEBAERT, *ministre des finances*. — L'inventaire est une constatation du droit de propriété et ne peut donc porter que sur les meubles appartenant à l'Etat. Nous sommes d'accord pour déclarer que ceux-ci peuvent être inventoriés...

M. DESTREE. — Doivent l'être.

M. LIEBAERT, *ministre des finances*. — ... et doivent l'être, mais il est inutile d'introduire à cette fin un amendement dans la loi, car il y est pourvu par une disposition de la loi sur la comptabilité de l'Etat.

M. DESTREE. — C'est fort bien, mais cela n'a jamais été fait ; le gouvernement n'a jamais veillé à l'exécution de cette disposition.

M. LIEBAERT, *ministre des finances*. — Je vous demande pardon, les meubles appartenant incontestablement à l'Etat, c'est-à-dire ceux qui existaient en 1831, ont été inventoriés.

M. WOESTE. — C'est une mesure d'exécution à prendre par le pouvoir administratif.

M. LIEBAERT, *ministre des finances*. — Parfaitement, le pouvoir administratif est armé à cette fin et il ne faut donc pas de disposition nouvelle dans la loi en discussion.

Un second point de droit a été soulevé par l'honorable M. Janson et cette fois nous pourrions, je crois, facilement nous mettre d'accord.

L'honorable M. Janson regrette que dans l'article 2 nous ayons mentionné la loi de 1903 relative à la donation royale et la loi de 1908 relative aux charges résultant de la reprise du Congo.

Si nous avons fait cette mention c'est dans un but de clarté et de sincérité afin de prévenir le reproche de ne pas mettre complètement en lumière quels sont les biens dont la jouissance est réservée au Roi.

L'honorable M. Janson nous dit : Je ne veux pas être amené à confirmer par mon vote la loi de 1903 !

Nous ne lui demandons rien de semblable. La loi existe et l'honorable M. Janson lui-même est certainement d'avis qu'elle doit être exécutée à l'égal de toutes les autres lois. Elle n'est indiquée dans l'article 2 qu'à titre de simple rappel. Sa vigueur ne se trouve nullement augmentée du fait de ce rappel, mais celui-ci est utile, il rend le doute ou l'équivoque impossible.

J'en dis autant de la mention que nous avons faite de la loi de 1908 réalisant le transfert à la Belgique de l'Etat indépendant du Congo. Mais ici l'honorable M. Janson a commis une erreur de fait en supposant que nous avions pour but de rappeler les allocations de 45 1/2 millions et de 50 millions, qui sont la charge consécutive à la suppression de la fondation de la couronne. Cette charge n'a rien de commun avec la liste civile et il ne s'agit nullement de cela. Notre seule préoccupation a été de déterminer les biens qui, aux termes de la loi de transfert, doivent être laissés en jouissance au Souverain.

Ce n'est donc pas une obligation que nous créons à charge de l'Etat, elle existe, nous nous bornons à l'indiquer et à la faire apparaître, pour que nul n'en ignore.

Etait-il nécessaire de procéder ainsi ? Ce n'était

assurément pas indispensable et c'est uniquement par scrupule de clarté, de loyauté que le gouvernement a ajouté au texte traditionnel la mention critiquée par l'honorable M. Janson...

M. MASSON. — Vous pouvez la supprimer.

M. LIEBAERT, *ministre des finances*. — Nous aurions pu ne pas l'y mettre, mais si elle était supprimée, surtout après l'interprétation involontairement erronée de M. Janson, n'en résulterait-il pas une équivoque ?

M. MASSON. — Erronée ? Mais il l'interprète comme vous.

M. LIEBAERT, *ministre des finances*. — En principe, oui ! Mais en fait il attribue à la mention de la loi du 18 octobre 1908 un autre objet que celui que nous visons.

Maintenant que le malentendu est dissipé sur ce point, je demande aux honorables MM. Janson et Masson quel inconvénient ils voient encore au rappel de ces lois dont l'applicabilité n'est pas discutable ?

M. MECHELYNCK. — Et quel inconvénient y a-t-il à supprimer la mention de ces lois ?

M. MASSON. — Cela peut faire que ceux qui ont condamné ces lois ne s'associent pas au vote de l'article.

M. LIEBAERT, *ministre des finances*. — Ce serait infiniment regrettable. Ne sommes-nous pas tous les jours dans le cas de voter des dispositions rappelant des lois préexistantes que nous n'approuvons pas, que nous n'apprécions même pas en constatant leur existence ? En omettant de les signaler, nous ne les abrogeons pas ; en les signalant, nous ne les renforçons pas ; la mention qui en est faite par rappel se réduit à la constatation d'un fait. C'est inutile, dit-on, mais on peut répondre que ce qui abonde ne nuit pas.

Je me plais à croire qu'en présence de ces explications l'honorable M. Janson n'insistera pas...

M. JANSOON. — Il résulte des explications de M. le ministre que les textes prévus par mon amendement sont inutiles ; ils ne servent qu'à allonger la loi ; nous sommes d'accord sur le sens qu'il faut donner aux lois antérieures et qui ne sont pas abrogées. Il est donc superflu de les rappeler et surtout il est regrettable de nous mettre dans cette situation de paraître approuver les lois que nous avons combattues.

Je propose donc que ce texte disparaisse ; tout le monde est d'accord sur le sens que l'honorable ministre a donné à la disposition et il n'y a pas de controverse possible dans ces conditions.

Je désire ajouter un mot à propos de la liste civile. J'ai déjà eu l'honneur de dire que la liste civile — ses termes mêmes l'indiquent — comprend toutes les dotations qui concernent la famille royale, c'est-à-dire les apanages. C'est assez dire que, sous le régime de demain, je ne saurais admettre d'autres dotations que la liste civile, et la liste civile, telle qu'elle a été votée jusqu'ici, est largement suffisante pour les dépenses de la monarchie et de la famille royale.

M. LIEBAERT, *ministre des finances*. — Messieurs, je suis extrêmement désireux de satisfaire l'honorable M. Janson et ses amis en ce qui concerne la suppression du rappel des lois de 1903 et 1908, d'autant plus que sur ce point nous sommes d'accord sur le fond, et je regretterais qu'une question de forme les empêchât d'émettre un vote affirmatif. Je consens donc à la suppression de ces mots à la condition qu'il soit bien entendu que cette suppression ne change en rien le sens de la disposition.

M. JANSOON. — Mais non !

M. LIEBAERT, *ministre des finances*. — Nous sommes donc d'accord, et il est bien entendu que l'article tel qu'il subsiste implique l'applicabilité des lois du 31 décembre 1903 et du 18 octobre 1908 ainsi que la mise à la disposition du Roi pendant toute la durée

du règne des biens dont ces lois lui assurent la jouissance.

M. LE PRÉSIDENT. — Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est close et nous passons à l'examen des articles :

« Art. 1^{er}. La liste civile est fixée à 3.300.000 francs pour la durée du règne de Sa Majesté Albert. »

M. Denis n'a pas fait parvenir au bureau l'amendement qu'il avait annoncé. Je ne puis donc le soumettre au vote de la Chambre.

Je mets l'article 1^{er} aux voix.

Pas d'opposition ? Je le déclare adopté.

« Art. 2. Outre les biens dont la jouissance appartient au Roi en vertu de la loi du 31 décembre 1903 approuvant la donation faite à l'Etat par S. M. Léopold II, et de la loi du 31 octobre 1908 réalisant le transfert à la Belgique de l'Etat indépendant du Congo, les habitations royales sont mises à la disposition du Roi, à charge pour la liste civile de pourvoir à leur entretien et à leur ameublement. »

M. Janson a proposé par amendement de supprimer le commencement de cet article jusqu'aux mots « l'Etat indépendant du Congo », et **M. le ministre** des finances s'est déclaré d'accord avec l'honorable membre.

L'article porterait donc :

« Art. 2. Les habitations royales sont mises à la disposition du Roi, etc. »

Je mets aux voix l'article 2 ainsi amendé.

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — **M. Destrée** a déposé un amendement qui formerait un article 3 et qui est ainsi conçu :

« Il sera dressé par les soins du gouvernement et de la liste civile un inventaire des objets garnissant les palais royaux et mis à la disposition du Roi.

« Cet inventaire sera révisé chaque année. Les objets se trouvant dans les palais royaux seront présumés propriété nationale, mais il suffira d'une déclaration du Roi lors des inventaires annuels pour lui en réserver la propriété personnelle. »

M. DESTREE. — J'ai indiqué les raisons qui justifient mon amendement. Elles subsistent intégralement. Mais je reconnais qu'il s'agit là d'une mesure concernant surtout le pouvoir exécutif. Si le gouvernement n'accepte pas mon texte de bonne grâce, il est à craindre qu'il ne l'exécute pas. Je préfère lui laisser le temps de la réflexion. Je ne maintiens donc pas mon amendement, mais il me reste un recours, c'est la délicatesse du Souverain. J'espère que je n'y ferai pas appel en vain.

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement est donc retiré.

Je propose de passer immédiatement au second vote de l'article 2 amendé.

— L'article 2 est remis aux voix et définitivement adopté.

Il est procédé au vote, par appel nominal, sur l'ensemble du projet de loi.

128 membres y prennent part.

100 répondent oui.

27 répondent non.

1 s'abstient.

En conséquence, la Chambre adopte.

Discussion au Sénat.

Séance du 29 décembre 1909.

M. PELTZER. — Je voudrais demander au gouvernement quelques explications au sujet de l'article 2. Il porte que les habitations royales sont mises à la disposition du roi à charge, par la liste civile, de

pourvoir à leur entretien et à leur ameublement. Cet entretien comprend-il les grosses réparations ? J'estime que les palais royaux sont propriété de la nation et que, dès lors, c'est à la nation à les entretenir en bon état. Le roi peut être comparé à un usufruitier, et l'Etat au nu-propriétaire. Mais le manque de clarté de l'article 2 m'engage à poser la question pour laquelle je sollicite une réponse.

Quant aux meubles, je partage l'avis que l'honorable **M. Woeste** a émis hier à la Chambre, à savoir que les meubles qui garnissaient le palais en 1832, ainsi que les meubles qui ont été achetés conformément à l'article 3 de la loi de 1863 et ceux qui ont été acquis au moyen des fonds de la liste civile doivent être considérés comme attachés aux palais royaux à titre de destination perpétuelle et sont, partant, inaliénables.

Je dois pourtant faire une réserve : ne sont inaliénables, d'après moi, que les meubles qui garnissent la partie que j'appellerai officielle des palais, partie que je distingue des appartements privés de la famille royale.

Lorsqu'il s'agit de faire des acquisitions importantes de meubles pour orner les palais royaux, ne pensez-vous pas, Messieurs, qu'il serait sage de consulter une commission spéciale composée d'architectes, d'artistes et de décorateurs ?

Il faut que l'ameublement des châteaux royaux donne une haute idée de la valeur de nos artistes et artisans. L'architecte qui dessine le plan d'un bâtiment n'a pas toujours la compétence voulue pour déterminer la décoration intérieure. Avec le concours de la commission compétente dont je viens de parler et avec l'assentiment du roi, bien entendu, on arriverait à ce résultat de faire des demeures mises à la disposition des souverains de véritables musées, où chaque objet serait une œuvre d'art.

Vous savez, Messieurs, qu'en France les meubles des palais présidentiels appartiennent à l'Etat et ne sont jamais la propriété des présidents de la république. Vous entretenant des palais royaux, j'exprimerai le regret très sincère qu'en Belgique les nationaux et les étrangers ne puissent jamais les visiter, alors que, quand on voyage en pays étrangers, une des premières visites — si pas la première — est consacrée à l'habitation du chef de l'Etat. C'est une chose qui impressionne désagréablement ma fierté nationale que de constater que nos palais restent toujours fermés.

Enfin, pour épuiser ce que je voulais vous dire, je me suis posé la question de savoir si les habitations royales étaient, ainsi que leur contenu, assurés contre l'incendie. Et pour les meubles et œuvres d'art, sont-ils assurés contre le vol ?

Deux mots d'explication de la part du ministre compétent me donneraient, je l'espère, la satisfaction d'être complètement rassuré.

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — Messieurs, je désire compléter les observations faites par l'honorable **M. Peltzer**. Je prie **M. le ministre** des travaux publics de faire connaître à qui incombe l'entretien des bâtiments occupés par la liste civile.

Cet entretien est déplorable, et quand on arrive de la place Royale se dirigeant vers le boulevard on a la vue d'un bâtiment en ruines. Je serais désireux de savoir si c'est à l'administration des bâtiments civils ou à la liste civile qu'incombe l'entretien de cet immeuble... Si cet entretien incombe aux bâtiments civils, je prie l'honorable ministre de donner des ordres pour que cette administration fasse le nécessaire dans le plus bref délai, car il y a là un état de choses déplorable qui sera d'autant plus choquant quand le palais du roi apparaîtra restauré...

M. LIEBAERT, ministre des finances. — Messieurs, l'honorable **M. Peltzer** a soulevé la question de la propriété des meubles garnissant les habitations royales.

Elle est facile à résoudre quant à ceux qui existaient en 1831 : ils appartiennent incontestablement à l'Etat.

Elle est douteuse en ce qui concerne les meubles payés sur le crédit extraordinaire de 1863, et j'en dirai les raisons après m'être expliqué au sujet de la propriété de ceux acquis par les ressources courantes de la liste civile.

Le principe qui domine la matière, c'est qu'en dehors de l'obligation d'entretenir et de meubler les habitations royales il peut être disposé librement des fonds de la liste civile. En effet, d'après la jurisprudence de la cour des comptes, la liquidation de la dotation inscrite au budget se fait sur simple production d'une ordonnance et sans justification.

Le roi peut donc faire de la liste civile tel usage qu'il lui plaît, sous réserve de l'obligation de pourvoir à l'entretien et à l'ameublement des palais.

Les immeubles que le roi acquerrait en y affectant les ressources de la dotation deviendraient sa propriété personnelle; à plus forte raison en est-il ainsi des meubles.

Puisque telle est la règle, elle s'applique non seulement aux meubles dont le roi garnirait un château lui appartenant en propre, mais également à ceux dont il garnit les palais de l'Etat.

Pour qu'il y eût une exception il faudrait qu'elle fût dans la loi; elle n'y est pas.

Le simple fait qu'un meuble soit placé dans un endroit plutôt que dans un autre n'est pas attributif du droit de propriété, et ce serait un nouveau mode d'acquisition de la propriété ou plutôt un nouveau mode d'expropriation que celui de faire dépendre la propriété mobilière de l'emplacement donné à un objet mobilier.

L'honorable M. Peltzer dit bien comment, d'après son sentiment, les choses pourraient être réglées, mais nous sommes dans le domaine du droit positif et les appréciations, si judicieuses qu'elles soient, n'y peuvent rien changer.

Cependant les meubles garnissant les habitations royales ne deviennent-ils pas immeubles par destination, ainsi que l'honorable M. De Ridder vient d'en émettre l'avis dans une interruption?

Non, car les immeubles où ils sont placés ne sont point la propriété de l'occupant. La condition exigée par le code civil pour que des meubles deviennent immeubles par destination ne se rencontre donc pas ici.

UN MEMBRE : C'est clair !

M. LIEBAERT, *ministre des finances*. — C'est très clair, en effet.

Aux membres de l'assemblée qui ne partagent pas cet avis je réponds : Autre chose est de dire qu'on préfère qu'il n'en soit pas ainsi, autre chose est de formuler des propositions pour faire prévaloir un système différent.

Vous m'interrogez sur le sens de la loi : je vous donne celui que je crois conforme à l'interprétation qui lui a été donnée depuis les débuts de notre nationalité.

Maintenant, Messieurs, qu'en est-il des meubles acquis en 1863 au moyen du crédit extraordinaire alloué à cette époque en vue de l'entretien et de l'ameublement des habitations royales?

M. BASTIEN. — Il s'agit d'un crédit spécial.

M. LIEBAERT, *ministre des finances*. — Il s'agit d'un crédit extraordinaire alloué par la loi même de la liste civile de 1863.

L'article 3 de la loi était ainsi conçu : « Un crédit extraordinaire de 700.000 francs est mis à la disposition de la liste civile pour la restauration intérieure des habitations royales et pour leur ameublement. »

L'ameublement acquis en exécution de cet article appartient-il à l'Etat?

La question devrait être incontestablement résolue par l'affirmative si la dépense avait été faite par

l'Etat; mais elle l'a été par la liste civile. Le crédit était, en effet, aux termes de la loi, « mis à la disposition de la liste civile » et sa liquidation a été soumise dès lors à la même règle, exclusive de toute justification, que la cour des comptes applique aux allocations annuelles.

De là, mais de là seulement, est né le doute quant à la propriété de cette partie de l'ameublement des habitations royales.

Il semble bien cependant que c'est à l'Etat qu'elle revient.

Ce qui plaide en faveur des droits de l'Etat, c'est l'affectation spéciale donnée au crédit extraordinaire qui, à la différence des allocations annuelles, avait une destination nettement déterminée; c'est ensuite un passage de l'exposé des motifs qui dit que cette dépense doit être considérée « comme de premier établissement », ce qui implique une notion de fixité et entraîne l'idée que les meubles à acquérir devaient rester à demeure, qu'il n'en pouvait être disposé.

Au reste, Messieurs, l'article 3 de la loi du 23 décembre 1863 n'a pas son pendant dans le projet en discussion. La question qui m'a été posée sur ce point est donc d'intérêt purement rétrospectif, et il ne nous appartient pas de trancher les contestations de droit civil auxquelles il peut donner lieu.

L'honorable M. Peltzer a émis l'avis qu'une commission spéciale aurait dû être chargée de procéder aux acquisitions des meubles destinés aux habitations royales. Ce n'est pas précisément une mise sous conseil judiciaire de la liste civile, mais une mise sous conseil artistique que voudrait l'honorable membre; mais, il le comprendra, l'institution de cette commission perd sa raison d'être par le fait que la propriété des meubles est attribuée au roi.

L'honorable sénateur de Verviers regrette que les palais du roi ne puissent pas être visités par le public. Jusque dans ces derniers temps, le palais de Bruxelles était si peu monumental qu'il n'aurait guère offert d'attrait aux étrangers qui visitent la capitale. Quoi qu'il en soit, le vœu exprimé par l'honorable M. Peltzer sera consigné aux *Annales* et passera donc sous les yeux de l'intendant de la liste civile.

Quant à l'assurance des habitations royales et de leur mobilier, l'Etat a pour principe de ne pas assurer ses propriétés ni mobilières ni immobilières; il estime que ses propriétés sont assez nombreuses et les risques auxquels elles sont exposées assez divisés pour qu'il puisse être son propre assureur; il se dispense ainsi de payer des primes qui lui coûteraient plus cher que la réparation des sinistres auxquels il doit pourvoir lui-même.

Enfin, quant à l'entretien des habitations royales, il incombe à la liste civile, sauf en ce qui concerne les grosses réparations; celles-ci sont, en droit civil, assimilées aux constructions ou reconstructions et n'incombant ni à l'usufruitier ni à l'usager. C'est la règle appliquée à la liste civile.

M. DELBEKE, *ministre des travaux publics*. — Messieurs, l'honorable M. Houzeau de Lehaie me demande à qui incombe l'entretien des bâtiments de la liste civile. La réponse est bien simple : les bâtiments de la liste civile font partie de l'habitation royale que constitue le palais royal de Bruxelles. En conséquence l'entretien ordinaire incombe à la liste civile.

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — Je demandais s'il s'agit de réparations ordinaires ou extraordinaires.

M. WIENER. — Pas plus que M. le ministre des finances je n'essayerai, dans cette fin de session, de résoudre les questions difficiles auxquelles on a touché. Mais puisque l'on revient sur la discussion qui a eu lieu dans l'autre Chambre, je tiens à dire que je me rangerais plutôt à l'opinion qui a été émise par les honorables MM. Woeste et Janson qu'à celle qui est exprimée par l'honorable ministre des finances. Je crois qu'il faut distinguer entre les

propriétés privées du souverain et les biens de la couronne ou de la liste civile.

L'honorable ministre range dans la première catégorie les meubles et objets d'art acquis au moyen des deniers de la liste civile et garnissant les palais royaux. Je crois que ces objets, tant à raison de leur provenance qu'à raison de la destination à laquelle ils sont affectés, participent du caractère public des habitations royales ou ils se trouvent et que, comme celles-ci, ils sont inaliénables.

M. DELBEKE, *ministre des travaux publics*. — Une théorie aussi absolue est inadmissible.

M. WIENER. — L'honorable ministre des travaux publics m'interrompt en disant que cette théorie n'est pas admissible. Elle a été adoptée par les quelques auteurs qui se sont occupés de ces questions. Je citerai notamment aux honorables MM. Delbeke et Liebaert les *Pandectes belges*.

M. LIEBAERT, *ministre des finances*. — Qui n'en disent qu'un mot en passant et sans aucune justification à l'appui.

M. WIENER. — Je vous demande pardon ! De nombreux traités des *Pandectes*, aux mots « liste civile, royauté, palais publics », etc., affirment la thèse que j'énonce en ce moment. C'est aussi l'opinion de M. Schuermans, auteur d'une étude intéressante sur la royauté en Belgique.

Remarquez, au surplus, le texte des lois votées au commencement de chaque règne, en 1832, en 1865 et actuellement. Toutes ces lois fixent tout d'abord la liste civile que touchera le souverain pendant la durée de son règne. Elles ajoutent que les habitations royales sont mises à la disposition du roi, à charge par la liste civile de pourvoir à leur entretien et à leur ameublement.

N'est-il pas évident que les meubles et objets d'art acquis au moyen des deniers publics pour assurer au chef de l'État le prestige dû à son rang ont le même caractère, la même affectation que les habitations royales qu'ils servent à meubler et à embellir ? Pouvez-vous admettre qu'ils sont entrés dans le domaine privé du roi et qu'à chaque changement de règne ils disparaîtront des palais royaux ? Non, non, il n'en est pas ainsi.

L'honorable ministre des finances a cité à la Chambre et il reproduit ici l'exemple du locataire et du fermier.

Il me permettra de dire que la situation est absolument différente de celle que nous envisageons. Le locataire est obligé de garnir la maison de meubles achetés de ses deniers, le fermier d'ustensiles agricoles acquis également au moyen de ses propres fonds.

Il en est autrement de la liste civile qui, en vertu de la loi que nous votons, reçoit la jouissance de certaines demeures royales à la condition de les entretenir et de les meubler au moyen des fonds qui lui sont alloués par la même disposition légale.

J'ai cru devoir rectifier, sur les points visés, les assertions de l'honorable ministre des finances parce que, dans une matière aussi difficile et aussi peu connue, il ne faut pas que des idées qui me semblent erronées puissent être accréditées avec l'appui de la parole ministérielle.

Cette courte discussion montre d'ailleurs l'utilité qu'il y aurait de faire une loi sur la liste civile.

M. LIEBAERT, *ministre des finances*. — Je suis au regret de ne pouvoir admettre cette rectification.

La thèse de l'honorable M. Wiener s'inspire du sénatus-consulte de 1810 qui n'est plus en vigueur.

Elle a, de plus, ce grave défaut de ne s'appuyer sur aucun texte.

M. Wiener conteste-t-il que le roi, en dehors des acquisitions de meubles, ait la disposition complète des fonds de la liste civile ? Non.

Dès lors, comment peut-il justifier la distinction qu'il vient de faire quant à l'affectation donnée aux

fonds de la liste civile, suivant qu'ils sont appliqués à des dépenses quelconques pour lesquelles il y aurait liberté absolue, ou à l'achat de meubles destinés à garnir les palais royaux, auquel cas l'emploi des fonds emporterait le transfert au profit de l'État de la propriété des meubles acquis ?

Je ne songe pas à affaiblir l'obligation de pourvoir à l'ameublement des habitations royales : elle est formelle ; mais que résulte-t-il du texte de la loi de 1865 ? Uniquement que la liste civile ne peut pas ne pas meubler les palais.

L'obligation de garnir de meubles est une obligation bien définie, elle existe dans le code, il ne vous appartient pas de l'élargir et d'y comprendre l'obligation de transmettre la propriété des meubles. Pour cela il vous faudrait un texte ou un principe de droit ; or, vous ne pouvez en invoquer aucun, vous y substituez une impression personnelle : si autorisée qu'elle soit, elle ne suffit pas.

M. LIBOULLE. — Je désirerais savoir de l'honorable ministre si en ce qui concerne les catégories de meubles que vise son système — système que je ne puis partager — il existe une documentation bien complète, un inventaire historique, bref un titre à l'abri de toute espèce de reproche au moyen duquel on pourrait déterminer l'origine et la propriété des meubles. Pareil document est indispensable.

M. WIENER. — L'honorable ministre des finances dit que l'argumentation que j'ai brièvement développée tout à l'heure se base sur le sénatus-consulte de 1810 et que ce sénatus-consulte n'est plus en vigueur.

L'honorable ministre tranche d'une façon singulièrement péremptoire une question qui divise les juristes !

L'opinion qui paraît l'emporter aujourd'hui est, au contraire, que le sénatus-consulte est en vigueur dans celles de ses dispositions qui n'ont pas été abrogées politiquement par notre Constitution.

Je n'ai pas dit, comme l'honorable ministre le croit, que des objets acquis des deniers privés du souverain seraient incorporés au domaine public lorsqu'ils se trouveraient dans un palais royal.

Mon argumentation se résume en ceci : Les lois de 1832, de 1865 et celle d'aujourd'hui déclarent que les habitations royales sont mises à la disposition du roi à charge, pour la liste civile, de pourvoir à leur entretien et à leur ameublement. C'est donc une véritable charge imposée à la liste civile ; le palais est meublé au moyen des fonds qui sont mis à sa charge.

M. LIEBAERT, *ministre des finances*. — Nous sommes d'accord.

M. WIENER. — Tous les meubles ainsi acquis, je les considère comme faisant partie intégrante du palais royal lui-même, ayant le même caractère, affectés à la même destination.

C'est ce que porte en termes exprès le sénatus-consulte dont vous discutez la validité actuelle ; c'est ce qui résulte, à mon avis, des lois belges que je viens de rappeler.

Si, alors, vous venez établir au moyen de documents certains que tel ou tel meuble se trouvant dans l'habitation royale appartient au souverain personnellement ou à sa famille, cette preuve sera naturellement admise.

Mais la présomption sera que l'ameublement du palais royal a été acquis au moyen des fonds de la liste civile et doit, dès lors, appartenir à l'État.

M. LIEBAERT, *ministre des finances*. — Je constate que l'honorable sénateur n'invoque aucun texte de loi à l'appui de sa thèse ; c'est donc une appréciation purement personnelle.

M. BRAUN. — L'appréciation de l'honorable ministre des finances est aussi une appréciation qui lui est personnelle et qui n'engage pas même le

gouvernement. Il s'agit d'une question délicate qui devra être tranchée ailleurs, étant donné surtout que des opinions en sens opposés se sont produites ici et à la Chambre des représentants.

M. J. VANDENPEEREBROOM. — Ce qui n'est pas personnel, ce sont les principes juridiques. Votre thèse est insoutenable!

M. BRAUN. — Vous n'êtes pas juge dans la question.

— L'article 2 est adopté.

15. — 30 décembre 1909. — Loi contenant le budget des dotations pour l'exercice 1910 (1). (Monit. du 31 décembre 1909.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget des dotations pour l'exercice 1910 est fixé à la somme de cinq millions trois cent cinquante-trois mille sept cent quatre francs (5,353,704 fr.), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. J. LIEBAERT.)

Budget des dotations pour l'exercice 1910.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre
CHAPITRE PREMIER.		
Art. 1 ^{er} . Liste civile (fixée, en vertu de l'article 77 de la Constitution, par la loi du 30 décembre 1909) fr.	3,300,000 »	3,350,000 »
Art. 2. Dotation de S. A. R. la comtesse de Flandre	50,000 »	
CHAPITRE II.		
Art. 3. Sénat fr.	340,000 »	340,000 »
CHAPITRE III.		
Art. 4. Chambre des représentants fr.	1,212,104 »	1,212,104 »
CHAPITRE IV. — COUR DES COMPTES.		
Art. 5. Traitements des membres de la cour fr.	77,700 »	451,600 »
Art. 6. Traitements et indemnités du personnel des bureaux. Traite- ments de disponibilité	340,700 »	
Art. 7. Matériel et dépenses diverses	30,000 »	
Art. 8. Premier terme des pensions à accorder éventuellement (crédit non limitatif).	1,200 »	
Art. 9. Secours alloués, à défaut de pension, à d'anciens fonction- naires, employés et gens de service, à leurs veuves ou aux membres de leurs familles dont ils étaient les soutiens, qui se trouvent dans une position malheureuse. Secours alloués, dans des circonstances exceptionnelles, à celles de ces personnes qui n'ont qu'une pension minime	2,000 »	
Total du budget des dotations. fr.		5,353,704 »

(1) Session de 1909-1910.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, n° 4111, p. 32. — Rapport, n° 48. Séance du 9 décembre 1909.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 28 décembre 1909.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 23. *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 29 décembre 1909. (Note du *Moniteur*.)